



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la mise à jour des zonages d'assainissement collectif et non
collectif de la communauté de communes des Portes du Haut-
Doubs (25)**

N°BFC-2022-3540

Décision n° 2022DKBFC70 en date du 13 novembre 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2022-3540 reçue le 13/09/22, déposée par la communauté de communes des Portes du Haut Doubs (25) portant sur la mise à jour de ses zonages d'assainissement collectif et non collectif ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14/10/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs (DDT 25) en date du 14/10/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la mise à jour du zonage d'assainissement de la communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs (CCPHD) qui compte 47 communes et 26 166 habitants (INSEE 2018) ; un schéma directeur d'assainissement (SDA) a été réalisé à l'échelle de la CCPHD entre 2017 et 2019 dans le cadre de sa prise de compétence en 2020 ;

Considérant l'élaboration en cours du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPHD, comprenant notamment en parallèle la mise à jour des SDA et des zonages d'assainissement sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 29/04/2022 sur le PLUi ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- le territoire de la CCPHD compte 45 stations d'épuration, représentant une capacité totale de traitement de 61 333 équivalents habitants (EH). La majorité des stations ont des capacités inférieures à 1 000 EH. Seules 36 % des stations d'épuration sont en bon état et en capacité de supporter un accroissement de population ;
- 99 % des 1 630 installations en assainissement non collectif ont été contrôlées par le SPANC ; 75 % d'entre elles sont non conformes, dont 9 % ayant des défaillances majeures ;
- la gestion de l'eau potable est assurée principalement par 3 syndicats (SIAP du Plateau des Combes, SIE de Vellerot les Vercel, SIE de la Haute Loue) ; 6 communes sont en régie (Epenoy, La Sommette, Landresse, Loray, Ouvans, Plaimbois-Vennes) ;

Considérant les travaux envisagés, programmés sur les 10 années à venir selon l'ordre de priorité suivant :

1. remplacement au plus tôt des systèmes de traitement de type décanteur digesteur ou des systèmes de traitement dont les bilans 24 h ne sont plus performants ;
2. remplacement des réseaux unitaires qui amènent les eaux usées dans un traitement type boues activées (objectif d'élimination des eaux claires parasites dans ces systèmes de traitement) ;
3. remplacement des réseaux unitaires qui amènent les eaux usées dans un traitement type filtres plantés (objectif d'élimination des eaux claires parasites dans ces systèmes de traitement) ;
4. travaux éventuels (non urgents à ce stade) pour les systèmes vieillissants mais dont les bilans 24 h sont bons ;

Considérant le programme proposé, qui conduira à la situation suivante :

- assainissement non collectif maintenu pour 11 communes de la CCPHD (Belmont, Courtetaïn-et-Salans, Epenouse, Eysson, Longemaison, Magny-Châtelard, Ouvans, Plaimbois-Vennes, Vellerot-lès-Vercel, Villers-la-Combe, Voires) ;
- assainissement collectif pour les 36 autres communes de la CCPH principalement pour les centres bourgs, le reste du territoire étant zoné en assainissement non collectif ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que ce projet contribue à l'amélioration de la situation existante sur l'ensemble du territoire de la CCHPD ;

Considérant que le dossier ne mentionne pas les périmètres de protection des captages suivants, qu'il convient de prendre en compte :

- pour la commune de Landresse, les périmètres de protection autour des captages de « trois Doves », « les Marnes » et « les Côtes » ;
- pour les communes de Chevigny-les-Vercel et Valdahon, le périmètre de protection autour du captage du camp militaire de Valdahon ;

Considérant que, pour ce qui concerne l'assainissement collectif, l'ouverture des secteurs à l'urbanisation dans le futur PLUi ne pourra se faire que lorsque la capacité épuratoire sera suffisante et conforme aux normes en vigueur ;

Considérant que, pour les zones maintenues en assainissement non collectif, le schéma directeur d'assainissement devrait fournir une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif démontrant l'existence de sols propices pour l'infiltration des eaux traitées, encore absente à ce stade ;

Considérant qu'au vu du diagnostic réalisé par le SPANC sur les installations en assainissement non collectif, il convient de mettre en œuvre au plus tôt le programme de travaux correspondant et d'accompagner les particuliers à la mise en conformité des systèmes épuratoires individuels ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de mise à jour des zonages d'assainissement collectif et non collectif de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 13 novembre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr